

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 décembre 1834.

AFFAIRE DU MONUMENT DU DUC DE BERRI. — QUESTION DE
COMPÉTENCE.

Le monde légitimiste s'était aujourd'hui donné rendez-vous à la chambre des requêtes, pour entendre les débats d'une cause dont il se flattait de tirer un grand parti dans l'intérêt de ses ressentiments contre la révolution de juillet; mais, malgré les efforts de l'avocat de la commission du monument, pour placer la question sur le terrain de la politique, le débat n'en est pas moins resté dans les termes d'une simple question de compétence. Voici le fait :

Une commission fut formée en 1820, à l'effet de recevoir les souscriptions ouvertes pour l'érection d'un monument à la mémoire du duc de Berri.

Cette commission obtint du ministre des finances, le 30 juillet 1825, l'autorisation de construire ce monument sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

Il faut se rappeler, dès à présent, que la loi du 10 juillet 1822 avait ordonné la démolition de l'Opéra, et contenait dans son article 5 la disposition suivante :

« L'emplacement demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination. »

Cet article est déjà la condamnation la plus explicite de décisions ministérielles qui plus tard ont autorisé l'érection du monument, dont la démolition fait aujourd'hui l'objet du procès.

Les constructions de ce monument sont restées inachevées. Il était résulté de cet état d'abandon et de l'encroûtement des abords d'un quartier autrefois si fréquenté et si brillant, un grave préjudice pour les propriétés voisines et pour la voie publique.

Le ministre de l'intérieur, frappé de ces inconvénients, a pris, sous la date du 25 septembre 1834, un arrêté ordonnant la démolition du monument.

En exécution de cet arrêté, M. Guizard, directeur des bâtiments et monuments publics, a écrit à l'architecte des constructions abandonnées, pour lui annoncer la démolition qui avait été arrêtée par le ministre, et le prévenir qu'il allait faire enlever les marbres que M. de Corbières, ancien ministre de l'intérieur, avait donnés à la commission et pris dans les magasins de l'Etat.

C'est alors que la commission a introduit un référé devant le Tribunal civil de la Seine, pour faire décider qu'elle était en possession, et que jusqu'à ce que la question de propriété fût vidée devant les juges compétents, tout enlèvement de marbres ou matériaux fût expressément interdit.

Le ministre de l'intérieur est intervenu sur ce référé, et a excipé de la loi du 10 juillet 1822, qui défendait de donner à l'emplacement de l'ancien Opéra d'autre destination que celle d'une place publique. Il a soutenu que la démolition ordonnée par lui, en exécution de cette loi, était une mesure de voirie qui rentrerait dans les attributions exclusives de l'administration, et que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur le mérite d'un acte administratif.

Ordonnance de référé qui adjuge les conclusions de la commission.

Sur l'appel, arrêt infirmatif, par lequel la Cour royale se déclare incompétente.

Pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir de la part du ministre, et sur la violation par la Cour royale de Paris des règles de sa compétence, en accueillant le système de défense du ministre de l'intérieur.

M^e Mandaroux-Vertamy, pour la commission, a exposé que devant le juge du référé, il ne s'agissait que d'une question de propriété. On voulait dépouiller la commission de marbres dont elle avait la possession incontestable. La propriété était-elle moins établie? Avait-on disposé en sa faveur d'objets qu'on n'avait pas le droit de lui donner? Ces questions devaient être jugées par les Tribunaux.

A la vérité, devant la Cour royale on s'est prévalu de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1834; mais cet arrêté était invoqué pour la première fois. Sa présence au procès changeait complètement l'état du litige. Il était tardivement produit, et sous ce rapport la Cour royale ne pouvait s'y arrêter sans violer la règle des deux degrés de juridiction. Il y a plus, la Cour royale a par là même violé encore les principes sur les effets des arrêtés de conflit; car elle n'aurait pas agi et jugé autrement si on se fût présenté devant elle avec un arrêté qui aurait formellement élevé le conflit d'attribution.

L'avocat soutient ensuite que les actes administratifs n'ont pas toujours eu par leur nature la force de paralyser l'autorité judiciaire. Il n'accorde cet effet qu'aux actes émanés d'une autorité administrative compétente. Or, il lui paraît que l'arrêté ministériel du 25 septembre 1834 n'a pas été pris par ce haut fonctionnaire dans les limites de sa compétence.

L'avocat accorde que les monuments publics et leur conservation sont placés sous la surveillance du ministre de l'intérieur; mais il nie qu'il puisse arbitrairement ordonner leur démolition; ce pouvoir n'appartient, dit-il, suivant les cas, qu'au ministre des finances ou au préfet, après y avoir été légalement autorisés.

M^e Mandaroux cherche ensuite à écarter, soit l'application des lois sur la voirie, sur lesquelles le ministre de l'intérieur s'est appuyé, soit l'art. 5 de la loi du 10 juillet 1822. C'était là la tâche difficile du défenseur de la commission, et à cet égard il a eu recours à la discussion publique qui eut lieu à la Chambre des députés, lors de la présentation de cette dernière loi. Il a cherché à en tirer la conséquence que l'article 5 n'avait pas eu pour but de prohiber à jamais toute espèce de construction sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

M^e Mandaroux termine, en soutenant que le ministre de l'intérieur était non recevable à opposer son arrêté sur l'appel. Il tire cette fin de non-recevoir de ce que le ministre avait figuré devant le premier juge, comme *partie ordinaire*, puisqu'il avait déclaré prendre le fait et cause de M. Guizard. Ainsi, dans l'opinion de la défense, le ministre ne pouvait plus exciper en Cour royale de sa qualité de magistrat administratif.

M. le procureur-général Dupin prend la parole, et commence par déclarer que cette cause n'a rien de politique; qu'il ne s'agit devant la Cour, que d'une simple question de compétence. Il pense que le rejet du pourvoi doit être prononcé, parce que le ministre a agi incontestablement dans le cercle de ses attributions, lorsqu'il a pris l'arrêté du 25 septembre. « Le ministre avait, dit-il, décidé qu'un monument public serait élevé; il en a ordonné la démolition, il a usé de son droit. »

L'arrêté a été connu en première instance; car toute la prétention de l'administration se fondait sur ce que le ministre avait décidé que les constructions élevées sur l'emplacement de l'ancien Opéra, seraient démolies. Vainement allègue-t-on qu'il aurait fallu produire cet acte; c'était à ceux à qui on l'opposait à demander qu'il fût représenté. Celui qui dit: j'ai payé, est réputé avoir, en effet, acquitté sa dette, bien qu'il ne représente pas sa quittance si on ne la lui demande pas.

En appel, le procès n'a pas changé; seulement l'allégation faite en première instance, d'une décision ministérielle, a été justifiée en Cour royale, par la production même de cette décision.

Cette production n'était pas tardive; elle n'aurait été telle, qu'autant qu'elle eût constitué un *moyen nouveau*. Loin de là, elle n'était que la justification de l'unique moyen sur lequel avait constamment roulé le débat, celui de l'incompétence des Tribunaux.

M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi. La Cour, après en avoir délibéré, a statué conformément aux conclusions de M. le procureur-général. L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

Attendu que l'administration qui a le droit d'ordonner la construction des monuments publics, a par cela même celui d'en décider la démolition;

Considérant que dans l'espèce l'administration avait pris, avant tout débat, l'arrêté du 25 septembre 1834 par lequel elle a ordonné la démolition des constructions élevées sur l'emplacement de l'ancien Opéra;

Que si cet arrêté n'a pas été matériellement produit devant le juge des référés, il a été énoncé dans les pièces du procès, puisqu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Guizard a déclaré que la démolition du monument dont il s'agit avait été décidée par le ministre de l'intérieur;

Qu'en appel, l'arrêté dont il s'agit, également énoncé dans le cours de l'instruction, a été produit avant que le ministère public eût pris ses conclusions; ce qui remplissait le vœu de la loi;

Que conséquemment la Cour royale, en présence de cet acte administratif pris par le ministre de l'intérieur dans le cercle de ses attributions, a dû, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 23 décembre.

Dessins de fabriques sur toiles peintes. — MM. Gros, Odier, Roman et C^e, contre MM. Rondeau, Ponchet et Lecoq. — Contrefaçon. — Question nouvelle de compétence.

Depuis plusieurs années quelques désastres ont eu lieu parmi les nombreuses et célèbres fabriques de toiles peintes de l'Alsace, et la cause de ces embarras doit, à ce qu'il paraît, être attribuée surtout aux innombrables contrefaçons des dessins de ces établissements par les manufactures de la Normandie.

Jusqu'à présent les Tribunaux de commerce avaient été seuls saisis des contestations qui en résultaient, et les réparations qu'ils accordaient aux inventeurs propriétaires des dessins, étaient loin d'être en rapport avec le tort que leur

causait la contrefaçon; car les produits contrefaits restant dans le commerce, les condamnations prononcées contre les contrefaçonners, n'atteignaient que bien faiblement les bénéficiaires qu'ils faisaient en continuant à vendre ces mêmes produits.

Aussi, MM. Gros, Odier et comp. se fondant sur les art. 425 et 427 du Code pénal, après une saisie préalable chez les marchands détenteurs de dessins contrefaits sur ceux de leurs fabriques de Westershing (Haut-Rhin) ont-ils porté plainte en contrefaçon contre MM. Rondeau, Ponchet, fabricants de toiles peintes à Rouen, Lecoq jeune et fils, fabricants à Bolbec, et MM. Beaugeois et Serpette, marchands de nouveautés à Paris. Ils demandaient contre les sieurs Rondeau et Ponchet solidairement et par corps 10,000 fr. de dommages-intérêts; contre le sieur Lecoq, 2000 fr., et encore qu'ils soient tous condamnés aussi solidairement et par corps :

1^o Au coût des affiches du jugement à intervenir, qui seront apposées au nombre de cent exemplaires, dans les villes manufacturières de Rouen, Bolbec, Paris, Mulhausen et Lille; 2^o au coût de l'insertion de l'affiche, qui sera faite dans un journal de chaque ville, ou, à défaut, dans celui de chaque département; 3^o aux frais en général; 4^o à la remise des rouleaux et planches qui ont servi à la fabrication de la contrefaçon, sinon se voir condamner solidairement et par corps, à payer la somme de 80 fr. par chaque jour de retard, à partir de la signification du jugement à intervenir; 5^o à la confiscation et à la destruction tant des planches, moules et rouleaux qui ont servi ou ont été destinés à servir à la contrefaçon, que des objets contrefaits. En conséquence, voir autoriser les requérants à faire toute perquisition où besoin sera, et à requérir, s'il est nécessaire, la force publique.

Et pour le cas où les sieurs Beaugeois et Serpette ne justifieraient pas que les toiles peintes contenant les dessins contrefaits dont s'agit, leur ont été vendues et livrées par les sieurs Rondeau et Ponchet, de Rouen, et Lecoq jeune et fils, de Bolbec, voir prononcer contre eux solidairement et par corps, toutes les condamnations requises ci-dessus. Le tout sans préjudice de l'application de la peine qui sera requise par M. le procureur du Roi, et appliquée par le Tribunal.

MM. Rondeau, Ponchet et Lecoq ayant décliné la compétence du Tribunal de police correctionnelle, ont exposé par l'organe de M^e Théodore Renaud, leur avocat, qu'aux termes de la loi spéciale comme de la jurisprudence, le Tribunal de commerce seul peut être appelé à connaître de la contrefaçon en matière de dessins de fabriques, et qu'en aucun cas ces questions ne devaient être déferées à la juridiction correctionnelle; ils s'appuyaient sur la loi du 18 mars 1806, et particulièrement sur l'article 15 de ladite loi, qui dit que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du Conseil des prud'hommes, un échantillon, etc. Après avoir cherché à établir que l'art. 425 ne peut être appliqué qu'aux modèles, gravures et dessins d'objets d'arts, et que les dessins de fabriques étaient régis par la loi spéciale susénoncée, M^e Théodore Renaud a dit en terminant :

« En matière de dessins de fabriques, il n'est pas vrai de dire que toute contrefaçon est un délit; car, en droit criminel, il n'y a de délit que quand, au fait, se joint une intention coupable. Or, cette intention ne peut être présumée en matière de dessins de fabriques dont le dépôt est occulte, en sorte que le fabricant ne peut savoir si le dessin qu'il fait est l'objet d'une propriété privée, puisque rien n'oblige l'inventeur d'un dessin à en effectuer le dépôt. De plus, rien n'indique au fabricant que les dessins qu'il exécute sont des dessins imaginés en France; les étoffes les présentant peuvent, également, venir de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Allemagne, et de tous autres pays rivaux de la France en cette partie. »

Dans leur demande, comme dans leur discussion entière, les adversaires, partant toujours de ce point que l'art. 425 du Code pénal était applicable aux *dessins de fabriques*, et que toute contrefaçon de ces dessins était un délit, se sont constamment renfermés dans une véritable péition de principes, puisqu'ils établissaient comme fait ce qui était en question; savoir, si la contrefaçon d'un dessin de fabrique, n'étant pas plus un délit que la contrefaçon en matière d'inventions brevetées, n'était pas entièrement du domaine de la juridiction commerciale et régie par la loi spéciale du 18 mars 1806. Tous leurs raisonnemens étaient justes, en droit criminel, dans la position où ils se plaçaient, dans l'interprétation qu'ils donnaient à l'article 425 du Code pénal. Mais cette position, mais cette interprétation, étaient-elles justes elles-mêmes? non; c'est du moins ce que nous prétendons. »

De leur côté, pour appuyer leur système, MM. Gros, Odier et C^e, par l'organe de M^e Lavaux, leur avocat, ont invoqué un arrêt de la Cour royale de Colmar, rendu le 30 juin 1828, entre les sieurs Zuber et C^e et le sieur Mœglin, arrêt duquel il résulte que le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts résultant d'une contrefaçon de dessins sur toiles peintes, lorsque le demandeur, au lieu de se borner

à poursuivre la réparation du tort qu'il éprouve, conclut en outre à la saisie et à la destruction des objets contrefaits et des planches qui ont servi à leur fabrication.

M. de Gérando, avocat du Roi, dans un réquisitoire clair et concis, a parfaitement résumé cette question de compétence, aujourd'hui toute nouvelle, et cependant d'un si haut intérêt pour le commerce qu'elle concerne; il a conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent. Voici l'analyse exacte de cette opinion, qui a puissamment influé sur la conviction des juges :

« Un principe incontestable, a dit ce magistrat, c'est que la compétence en matière de délits a sa base dans les lois pénales et non dans les lois étrangères à la pénalité; pourvu, toutefois, cela va sans dire, que ces lois ne soient pas exclusives de toute idée de délit proprement dit, de toute compétence correctionnelle. Or, que dispose la loi pénale en matière de contrefaçon ?

« Toute contrefaçon est un délit.
» Toute édition de dessins imprimée ou gravée au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, est une contrefaçon. »

» Rien de plus général, de plus absolu. En déclarant sa compétence, dans une espèce de contrefaçons de dessins imprimés sur toile, le Tribunal évidemment n'entendrait pas la loi pénale; il l'appliquerait, au contraire, littéralement.

» En se déclarant incompétent, il restreindrait les termes du Code pénal, et y sous-entendrait une exception qui n'y est pas même indiquée. Or, il n'importe pas moins d'éviter de restreindre des dispositions pénales, claires, précises et absolues, que de les élargir lorsqu'elles présentent quelque doute.

» Toutefois (et c'est là, dans l'espèce, la seule difficulté), existerait-il, dans quelque autre loi que le Code pénal, une exception, une dérogation aux principes si généraux de l'art. 425? On ne peut la découvrir et la puiser, cette exception, que dans la loi du 18 mars 1806. Or, cette loi est antérieure de quatre années au Code pénal, et il serait difficile qu'elle ait pu, par anticipation, modifier et restreindre la définition du délit de contrefaçon, formulée dans ce Code.

» Dans l'ordre naturel des idées, et d'après les principes reçus en législation, ce serait plutôt le Code pénal, loi postérieure, qui aurait pu abroger ou modifier les dispositions du décret de 1806 en fait de contrefaçon. Mais la loi du 18 mars 1806 a-t-elle donc quelque caractère de loi pénale ou de loi de procédure criminelle? Non, évidemment, c'est une loi toute civile et commerciale.

» Elle institue des Conseils de prud'hommes, et règle leur juridiction. La section 3 a pour titre : *De la conservation de la propriété des dessins*. Mots qui ne supposent que des mesures destinées à garantir cette propriété. Puis elle dispose (art. 15) « que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu, etc. »

» Cet article, à mes yeux, ne statuant que sur un acte *bénévole*, sur une action en revendication de propriété, action toute civile, ne peut pas être interprété dans ce sens qu'il interdise au fabricant l'emploi de toute autre action, notamment de l'action correctionnelle, s'il y a eu délit, indépendamment du litige sur la propriété.

» L'article 15 de la loi de 1806 est indicatif de la juridiction commerciale; il n'est pas conçu en termes limitatifs, il n'est pas exclusif de la juridiction correctionnelle; il n'avait pas même à s'en occuper; car il n'a pour objet que la question toute civile d'une revendication de propriété débattue entre deux industriels.

» Dire à quelqu'un : « Si vous voulez revendiquer votre chose devant le Tribunal de commerce, vous devrez accomplir telles ou telles formalités, » cela veut-il dire : « Vous ne pouvez agir que devant ce Tribunal? » Tracer au fabricant le mode et les conditions de l'exercice de son action civile, est-ce lui défendre d'avance l'exercice de l'action correctionnelle que lui confère le Code pénal ?

» Mais ce Code, par cela même qu'il fait résulter le délit de contrefaçon du mépris des lois sur la propriété, se réfère précisément aux lois de 1795 et de 1806, et se concilie parfaitement avec elles.

» Ces lois régissent et protègent, sous le point de vue civil et commercial, la propriété des auteurs et dessinateurs; le Code pénal régit les attentats portés à cette propriété dès qu'elle est reconnue et non contestée, et considère ces attentats comme des délits correctionnels.

» C'est ainsi, d'une manière identique, que chaque jour, après que la juridiction civile a statué sur le droit de propriété, la juridiction correctionnelle statue à son tour sur ces atteintes portées à ce droit désormais incontesté.

Le Tribunal, adoptant ce système, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le déclinatoire proposé dans l'intérêt des sieurs Rondeau, Ponchet et Lecoq offre, à juger la question de savoir si l'art. 425 du Code pénal est applicable à la contrefaçon des dessins de fabriques, c'est-à-dire des dessins imprimés sur toile ou sur étoffe;

Que soit que l'on consulte le texte de cet article, soit que l'on en recherche l'esprit, l'affirmative ne saurait être douteuse;

Qu'en effet, le mot *dessin* y est employé dans le sens le plus général, et qu'on ne peut dès-lors établir aucune distinction entre les dessins gravés ou lithographiés et les dessins de fabriques;

Qu'une telle distinction, contraire à la lettre de la loi, ne serait pas moins opposée à l'intention du législateur; que le but qu'il s'est proposé dans la rédaction de l'art. 425 a été de réprimer toute atteinte portée au droit de propriété que les lois et réglemens garantissent aux auteurs;

Que si les procédés au moyen desquels on applique un dessin sur une étoffe ou sur une toile sont purement mécaniques, le dessin lui-même est une production qui appartient aux beaux-arts; que le fabricant qui la fait exécuter se trouve nécessairement subrogé aux droits de l'artiste qui en est l'auteur; et qu'à ce titre il pourrait invoquer les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, si sa propriété n'avait été de nouveau reconquise et consacrée par la loi du 18 mars 1806; qu'il n'est pas exact de

prétendre que cette dernière loi ait attribué au Tribunal de commerce la connaissance de tout ce qui se rapporte à la contrefaçon des dessins de fabriques;

Que s'il résulte des dispositions de l'art. 15, que le fabricant qui a rempli les formalités du dépôt, a la faculté de revendiquer la propriété de son dessin devant le Tribunal de commerce, il ne s'en suit nullement qu'il lui soit interdit de porter sa plainte en contrefaçon devant la juridiction correctionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire proposé; en conséquence, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et à cet effet continue la cause à huitaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 12 décembre.

La servitude imposée par les lois de voirie, de ne pas consolider les bâtimens riverains de la voie publique, s'applique-t-elle à toute la partie des constructions que les plans d'alignement assujétissent au reculement, ou seulement aux murs de face? (Rés. en ce dernier sens.)

Les lois de la voirie font peser sur les propriétés les servitudes les plus onéreuses; cependant ces lois sont obscures, incomplètes, et la jurisprudence, jusqu'à présent, n'a pas encore suppléé à leur insuffisance, en traçant des règles fixes auxquelles les propriétaires et l'administration puissent se rattacher.

Ainsi, une des questions les plus importantes que puisse offrir cette matière, celle de savoir à quelles parties des bâtimens s'applique la prohibition de consolider, n'a été résolue que récemment par le Conseil-d'Etat.

A Paris, l'administration municipale avait toujours soutenu que l'arrêt du conseil de 1765, et les réglemens antérieurs prohibaient la consolidation, non-seulement du mur de face, mais encore de toutes les parties des bâtimens assujétis au reculement par les plans d'alignement; toujours les travaux exécutés dans les portions retranchables des maisons avaient été poursuivis et condamnés. Ce système n'a été repoussé que le 1^{er} septembre 1852 par le Conseil-d'Etat qui, sur la plaidoirie de M^e Bruzard, a rendu un arrêt portant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement, d'exécuter des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconstruire le mur de face.

Mais le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur n'ont pas adopté cette doctrine; ils ont persisté dans leur ancienne jurisprudence, et se sont efforcés de faire revenir le Conseil-d'Etat sur le principe posé par l'arrêt de 1852, en formant un pourvoi contre une décision du conseil de préfecture, qui avait décidé que le sieur Pihet avait pu, sans contravention, réparer le mur mitoyen entre deux maisons, par le motif que cette réparation ne consolidait pas le mur de face.

M^e Latruffe-Montmeylian, chargé de soutenir le pourvoi de l'administration, a d'abord analysé les dispositions qui régissent cette matière; il a soutenu qu'elles ne distinguent pas entre les réparations faites extérieurement au mur de face, et celles qui sont exécutées dans l'intérieur du bâtiment; qu'elles défendent toute réparation qui peut retarder l'exécution de l'alignement.

M^e Latruffe a ajouté qu'en interprétant autrement la législation, tout alignement deviendrait impossible en donnant aux propriétaires les moyens de s'y soustraire; qu'en effet, les propriétaires pourraient construire une façade neuve en arrière de l'ancienne; que ce fait ne serait pas une contravention, puisqu'on n'aurait pas consolidé la façade existante, et qu'ensuite on démolirait l'ancien mur; de sorte que l'administration n'obtiendrait qu'un reculement insensible, lorsque le plan en exigerait un considérable.

M^e Bruzard, avocat du sieur Pihet, a rappelé les différens textes des lois de la voirie, et établi qu'ils ne peuvent avoir un autre sens que celui qui leur a été attribué par l'ordonnance de 1852.

Répondant ensuite aux objections de l'administration, M^e Bruzard a dit que la prohibition de réparer la façade suffit pour remplir, dans toute son étendue, le vœu de la loi; d'une part, le fait de construire une nouvelle façade en arrière de l'ancienne, serait une contravention, et devrait être poursuivi; car les lois ont distingué entre les réparations et les constructions nouvelles; ces dernières sont entièrement interdites en dehors de l'alignement; la jurisprudence du Conseil n'aura donc pas la conséquence qu'on paraît redouter; d'autre part, si le mur de face vient à tomber, aucune partie du bâtiment ne sera habitable, le propriétaire, par mesure de sûreté publique, peut être forcé de se clore, et par conséquent de se retirer à l'alignement. Si, au contraire, la démolition portait sur toute autre partie de la maison, et que le mur de face restât debout, cette démolition serait sans intérêt pour l'administration, car tant que ce mur subsisterait, elle ne pourrait contraindre le propriétaire au reculement, sans recourir à l'expropriation.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a admis cette doctrine par l'ordonnance suivante :

Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconstruire le mur de face; que dès-lors, le sieur Pihet pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable; mais en ce cas, à ses risques et périls, sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté de la voie publique;

Art. 1^{er}. Le pourvoi du préfet du département de la Seine,

ci-dessus visé, et les conclusions du rapport par lequel notre ministre de l'intérieur s'est approprié les fins dudit pourvoi, sont rejetés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE.

Le libraire Richard Carlile, accusé d'encombrement sur la voie publique, par l'exposition de deux gravures.

Dans son numéro du 6 décembre, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du verdict du jury. M. Richard Carlile, libraire dans *Fleet-Street*, a été déclaré coupable de nuisance ou encombrement sur la voie publique, par l'exposition de deux estampes bizarres, l'une représentant un évêque anglican, l'autre un marguillier ou commissaire de la paroisse Saint-Dunstan, avec des inscriptions injurieuses pour le clergé. Le juge Park a mis au prononcé de l'arrêt à la session suivante, et annoncé que la gravité de la peine dépendrait du soin que prendrait le libraire de faire disparaître cet objet de scandale.

La cause a été appelée à l'audience présidée par le lord *chief-justice* (grand-juge), Tindal, ayant pour assesseurs le juge Littledale.

M. Adolphus, conseil de la couronne, a requis une condamnation proportionnée à la gravité du fait, et conclu à ce que M. Richard Carlile fut tenu de fournir un cautionnement de bonne conduite.

Un avocat a lu pour le défendeur un *affidavit* tendant à l'atténuation de la peine. M. Richard Carlile annonce qu'obtempérant à la décision des jurés, il a retiré les images qui lui ont occasionné tant de tourmens, et déjà motivé contre son commis une condamnation de cinq livres sterling (125 fr.) d'amende prononcée par le bureau de police de Guildhall. Il ajoute que dans son opinion les commissaires de la paroisse Saint-Dunstan se permettent des exactions des plus oppressives, et qu'il avait voulu appeler l'attention publique sur ce sujet.

Le lord-chief justice : L'auteur de cet *affidavit* pense-t-il que ce soit là un vrai moyen d'atténuation ?

L'avocat a terminé la lecture en déclarant que son client serait hors d'état de fournir la caution que la Cour jugerait à propos de lui infliger, son genre de commerce étant beaucoup trop chanceux pour qu'il trouvât des pondans.

Le *recorder* ne s'est pas opposé à la mitigation de la peine, et a exprimé le vœu que cette indulgence ne fût pas mal interprétée par le défendeur. Au surplus en ce qui concerne la peine, une forte condamnation serait encourue.

La Cour a condamné M. Richard Carlile à payer une amende de 40 shellings (50 fr.) pour le roi, plus à fournir une caution personnelle de garder la paix publique pendant trois années, savoir, 200 livres sterling (5000 fr.) sur sa propre obligation, et pareille somme en fournissant deux sûretés de 100 livres sterling chacune. On l'a averti que cette caution ne serait point purement nominale, mais exécutée à la rigueur s'il donnait lieu de nouvelles plaintes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La loi du 24 mai 1854, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1855, rend applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi, les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1852 relative aux octrois de Paris. Ces articles sont eux-mêmes relatifs à la visite, aux entrées, des voitures particulières à l'introduction d'objets soumis aux octrois à l'aide d'outils préparés ou de moyens disposés pour la fraude, et étendent à la fraude sur les denrées sujettes à l'octroi, les articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.

Un arrêté de M. le maire de Bordeaux, approuvé par M. le préfet, portant que les dispositions de la loi du 24 mai 1854 seraient mises immédiatement à exécution, la régie municipale demandait, le 19 décembre, au Tribunal correctionnel de Bordeaux, l'application de l'amende portée par les articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816.

Le Tribunal, considérant que la loi portant fixation du budget pour l'exercice 1855, ne peut être exécutée par anticipation dès 1854, a relaxé le prévenu de l'amende réclamée contre lui.

L'autorité municipale a interjeté appel de ce jugement.

— Le 13 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Montmédy jugeait un fait de collision qui avait eu lieu le 2 juin dernier, entre quatre soldats du 14^e léger et des employés de la douane, de Petit-Verneuil. Cette affaire avait cela de singulier, que les fraudeurs avaient mis les douaniers en cause. M. Deus, inspecteur des douanes à Montmédy, s'était chargé par sollicitude pour les hommes qu'il commande, de la défense des accusés; ses efforts ont été couronnés de succès; malgré les conclusions du procureur du Roi, les prévenus ont été acquittés.

— Dans la matinée du 10 décembre, quatre prisonniers sortaient de la ville de Clermont (Meuse), sous l'escorte de deux gendarmes. L'un de ces prisonniers, vagabond et béré, devait être reconduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière, pour retourner à Oldenbourg, sa patrie. Arrivé sur la grande route, à une demi-lieue de l'autre côté de Clermont, et non loin du pont de Vraineourt, il se précipita dans la rivière d'Aire. Ce malheureux tomba dans une fosse où il se périt; un des gendarmes, ne consultant que son courage, se jeta aussitôt à l'eau, et parvint à sauver le prisonnier qui se noyait. Il le ramena à terre, le fit placer sur une voiture que le hasard amena sur la route au moment



l'événement, et au premier village le malade reçut les soins et les soins que son état exigeait.

Trois individus se sont présentés dernièrement chez M. Oxis, fermier à Hubersent (Pas-de-Calais), comme exterminateurs de rats de cave, rats de grenier, rats des champs, rats d'église, rats de toute espèce enfin; « Nous avons, disaient-ils, le spécifique unique pour en délivrer quiconque en est infesté. M. Oxis, vos greniers sont pleins de rats, sans doute, par distraction sans doute, pièges aux rats, voilà que, par distraction sans doute, il se mettent sur une couche épaisse de grains et en remplissent des sacs pour, la nuit venue, les charger dans une voiture qui sera à quelques pas de la ferme et qui les conduira à Boulogne. Leurs dimensions sont prises; mais M. Oxis a pris les siennes aussi, car il craint que le talent d'exterminer les rats ne soit pas leur seule profession; et au moment où ils étaient occupés, par intérêt sans doute encore pour M. Oxis, à alléger le poids de ses greniers, les voleurs ont été pris comme dans une ratière. Deux d'entre eux, toutefois, sont parvenus à s'échapper; le troisième est en prison.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

La Cour des pairs a déclaré aujourd'hui qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les sieurs Drevet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Edouard, Escoffier, Fournier (Gaspard), Garnet, Gervais, Girod (Auguste), Gros, Krug (dite femme Jomard), Lassalle, Mazoyer, Meyniel, Mollon (Jean François), Rennevier, Rey, Sechaud, Toyer, Valin, Vourpy, tous de Lyon; Berardier, Danis, Journet et Parey, de Saint-Etienne; Guillemain et Peutot, de Saône-et-Loire; Bouillere, Bourdon et Bregaud, d'Arbois; Boudot fils, de Clermont-Ferrand. (En tout, 55.)

La Cour ayant été partagée sur la mise en accusation de M. Gaud de Rouvillac, gérant du *Précurseur*, cette mise en accusation a été prononcée à une faible majorité, après deux appels nominaux successifs.

— Par ordonnance du 22 décembre ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Lavand-Condat, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Genebrias de Goutepagnon, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Dumarest-Bellair, président du Tribunal d'Ussel;

Procureur du Roi près le Tribunal de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Lafeuillade, substitut à Pau, en remplacement de M. Brascou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Pau, M. Curie-Seimbres (Martial-Joseph), avocat à la Cour royale de Toulouse;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Faisant, substitut à Redon, en remplacement de M. de Kernarec, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Camescasse (Eugène), avocat à Rennes.

— Une prétention nouvelle du parquet relativement aux certificats de non consignation d'aliments à délivrer par le directeur de la prison pour dettes, vient de retenir un débiteur en prison quelques jours au-delà du terme fixé par la loi. Voici en quelles circonstances.

Un sieur Perrotte était incarcéré pour dettes. Le 18 de ce mois expirait le terme de la dernière consignation d'aliments faite par son créancier. Il réclama du directeur de prison, M. Lepreux, un certificat que celui-ci lui délivra dans la forme accoutumée, c'est-à-dire qu'il constata que le 18 décembre il n'y avait pas d'aliments. La demande avait été communiquée au parquet du procureur du Roi, M. de la Serre, l'un des substituts, refusa de donner ses conclusions, par le motif que ce certificat n'était pas assez précis, en ce qu'il ne faisait pas le décompte des aliments déposés, et qu'il n'indiquait pas le jour où ils avaient cessé.

De là procès. M. Verwoort, avocat de M. Perrotte, soutient que son client doit être élargi, puisqu'encore aujourd'hui il n'y a pas d'aliments, et demande la condamnation aux dépens contre le sieur Lepreux, dont le certificat irrégulier a causé la prolongation de la détention de M. Perrotte.

M. Legendre aîné, avoué de M. Lepreux, répond que rien ne peut être reproché à son client, qui a délivré un certificat dans la forme de ceux délivrés depuis quarante ans, et qui ne peut même les délivrer autrement, car en faisant ce que demande le ministère public, ce serait empiéter sur les droits des Tribunaux, seuls juges de la question d'imputation des aliments.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a prononcé la mise en liberté, et condamné M. Perrotte aux dépens.

M. Verwoort: Mais le Tribunal ne peut pas condamner aux frais M. Perrotte qui gagne son procès.

M. le président: Vous gagnez votre procès contre la prison, mais non pas contre son directeur.

— Un brave de 1815 était poursuivi, ce soir, comme agent d'affaires, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, à la requête d'une dame Martiny, qui lui avait confié le recouvrement d'une créance hypothécaire en Belgique, et qui lui demandait compte de l'exécution de ce mandat. Nous voulons parler de M. Frantz, dont il a déjà été fait mention dans le n° 2636 de la *Gazette des Tribunaux*. En 1815, M. Frantz exerçait la profession d'avocat à Metz. Aussitôt qu'il apprit que l'étranger allait, pour la seconde fois, souiller de sa présence le sol sacré de la patrie, il vendit ses propriétés qui étaient considérables, quitta le barreau et se mit à la tête d'un corps franc, composé de 500 fantassins et de 120 cavaliers, qu'il avait équipés et armés à ses frais. Avec cette poignée de patriotes, il battit 12,000 Prussiens et leur prit la presque totalité de leurs bagages et de leurs canons. Malheureusement ces efforts héroïques ne pu-

rent empêcher le triomphe de la trahison, qui, comme en 1814, livra les portes de la France aux troupes coalisées. M. Frantz, en récompense de ses services, fut condamné à mort et obligé de sortir du royaume pour sauver sa tête. Il ne lui fut permis de rentrer dans son pays natal qu'en 1852. Ce fut en 1835 qu'il reçut de la dame Martiny le mandat dont nous venons de parler. Il reclama en vain, en 1834, une indemnité pour ses sacrifices pécuniaires de 1815. Sa demande fut rejetée par le Conseil-d'Etat, sous la présidence de M. Girod (de l'Ain.) M. Frantz ouvrit alors un cabinet d'affaires. La dame Martiny profita de la nouvelle profession de son mandataire pour l'assigner devant la justice commerciale. Mais la section de M. François Ferron, après avoir entendu M. Beauvois pour le vieux brave, qui s'est présenté à la barre tout mutilé de glorieuses blessures, et M. Amédée Lefebvre pour la dame Martiny, a déclaré qu'il n'était pas justifié que M. Frantz fût agent d'affaires à l'époque où le mandat avait été donné, et a, en conséquence, renvoyé la cause devant la juridiction civile.

— M. le président du Tribunal de commerce, dans le but d'accélérer la marche des faillites arriérées, vient de faire adresser aux agents et syndics des faillites, des circulaires pour leur rappeler que la loi du 24 mai 1834, art. 12, 13, 14 et 15, réduit à un droit fixe de 2 et 3 fr., à compter du 1^{er} janvier 1835, les droits proportionnels que l'on percevait dans les faillites, pour les vérifications des créances, concordats et répartitions.

— Une femme jeune encore vient s'asseoir triste et immobile sur le banc de la 6^e chambre, prévenue de vagabondage. A ses traits amaigris par la souffrance, à ses grands yeux noirs ternes et baissés, à ses joues pâlies par la misère on voit que cette malheureuse, qui compte à peine trente ans, a été belle et que la faim et l'infortune ont imprimé sur tous ses traits une vieillesse anticipée. Les sales guenilles qui la couvrent à peine, l'ont laissée depuis le matin exposée à la rigueur du froid: sa langue semble glacée dans sa bouche; elle murmure plutôt qu'elle n'articule des réponses presque inintelligibles. L'instruction apprend qu'elle a été arrêtée sur la voie publique au milieu de la nuit. La pauvre fille fait entendre que n'ayant pas pu payer son logeur, celui-ci l'a mise impitoyablement à la porte. Elle indique que sa sœur, présente à l'audience, pourra la réclamer. Celle-ci s'avance avec empressement: « Ma pauvre sœur, dit-elle, ma pauvre sœur, je la réclame! Angélique Simon est bien malheureuse, M. le président. Elle a perdu la raison. J'ignorais ce qu'elle était devenue. Je la réclame. Eh quoi! ajoutez-elle en se tournant vers la prévenue, n'as-tu donc pu m'écrire? »

Angélique: J'oublie les noms et les adresses. J'oublie tout maintenant... Emmène-moi!

La sœur: Dans quel état es-tu réduite, pauvre malheureuse! Ah! que tu dois avoir froid!..

En disant ces paroles le témoin ôte son manteau de drap et le jette sur les misérables haillons de sa sœur; elle l'en entoure, l'en enveloppe, fait ses efforts pour la réchauffer dans ses bras, et tout l'auditoire applaudit.

« Je ne veux pas de ton manteau, dit la prévenue, on me le volerait la bas. Là bas, elles m'ont tout pris, vois-tu. Je n'en veux pas. Je n'ai plus froid. J'y suis habituée... J'aime mieux m'en aller... Emmène-moi. »

Le Tribunal renvoie Angélique Simon des fins de la plainte, et M. l'avocat du Roi prend des mesures pour qu'elle soit mise tout de suite en liberté et rendue sur-le-champ à sa sœur. Un murmure flatteur d'approbation reconduit la bonne sœur jusqu'à la porte.

— Voici un procès des plus burlesques :

La plaignante s'appelle M^{me} Lacaille, le prévenu s'appelle M. Serin. Il s'agit d'une morsure que M^{me} Lacaille reproche au caniche de M. Serin, et le procès-verbal qu'elle apporte à l'appui de sa plainte, expose en termes infiniment décens que la morsure en question a occasionné une blessure qui a eu son siège à la partie supérieure et postérieure de la cuisse. M^{me} Lacaille explique ces pudiques réticences de l'homme de l'art, en annonçant d'une manière plus positive au Tribunal, qu'elle a été pendant plus de huit jours sans pouvoir s'asseoir.

M. Serin: Je ne dispute pas sur votre certificat. Je respecte infiniment les papiers timbrés des médecins; on sait ce que cela coûte. Mais je prends la liberté grande de hasarder aussi mon petit certificat. Un avocat que je viens de consulter m'a dit que c'était une espèce d'acte de notoriété. Faites-moi le plaisir, M. le président, de le lire à haute voix devant l'auditoire.

Le certificat est lu par M. le président, il est ainsi conçu :

Nous soussignés, habitans de la maison du sieur Serin et voisins de ladite maison, attestons connaître parfaitement Dragon, caniche dudit sieur Serin. Nous attestons, pour rendre hommage à la vérité, que Dragon est un animal fort doux, fort instruit; qu'il n'a jamais mordu personne, et qu'il en est tout-à-fait incapable. En foi de quoi nous avons rédigé et signé le présent certificat pour lui servir ainsi qu'à son maître.

(Suivent les signatures.)

La dame Lacaille: Je nie la chose. Je la nie, je la renie. J'en appelle au témoignage de M^{me} Cutte.

M. le président Comment dites-vous?

La dame Lacaille: Je dis que M^{me} Cutte vous dira toute la vérité. Ah! M. Serin, ce n'est pas bien de votre part: votre chien a pu sortir de son caractère, je ne veux pas déshonorer votre Dragon, mais il a pu s'oublier, vu que je portais de la tripe pour mon chat quand il m'a mordu, sans doute par erreur, et vous devez réparer le tort que vous m'avez fait.

Le sieur Serin: Mon chien n'a pas besoin de marauder pour vivre, apprenez cela, M^{me} Lacaille. Je ne dis pas qu'un chien ne vous a pas mordue quelque part; mais ce qu'il y a de bien sûr c'est que je n'ai pas envie d'aller y voir, et que mon chien n'est pas coupable; c'est vous qui calomniez mon caniche. Je me rends, plaignant pour lui.

Plusieurs témoins sont appelés; ils s'accordent tous à dire qu'ils n'ont rien vu.

Enfin M^{me} Cutte s'avance, et M^{me} Lacaille de dire: « Voilà la vérité, toute la vérité, rien que la vérité qui s'avance. M^{me} Cutte venez à mon secours. »

M^{me} Cutte: Je ne sais pas, madame, pourquoi vous m'avez fait assigner. Je n'ai rien vu, ni le chien de M. Serin, ni M. Serin lui-même.

M^{me} Lacaille: Je vous dis moi que vous avez tout vu. Vous m'avez vue boiter jusqu'au Vampire.

M^{me} Cutte: Je voudrais vous être agréable, madame; mais je dois dire que je n'ai rien vu.

M^{me} Lacaille: Eh bien voulez-vous voir le délit, la marque y est.

M^{me} Cutte: Oh je ne m'y connais pas du tout, je vous assure.

Des témoins à décharge viennent apporter leur serment à l'appui du certificat que nous avons rapporté plus haut, et qui donne sur les méfaits de Dragon les renseignements les plus satisfaisants.

M. l'avocat du Roi: Il est constant que la moralité du caniche est établie jusqu'à la dernière évidence.

M^{me} Lacaille: Je demande qu'on produise Dragon, et quand il aura faim, M. Serin avec deux sous de tripe et un de ses amis, inconnu audit caniche: on l'agacera et on verra.

M^{me} Cutte: Allez donc; vous avez rêvé chien.

M^{me} Lacaille: Et vous, mademoiselle, qui mentez à la loi, vous avez rêvé de chat.

(La gravité du Tribunal ne peut tenir à ces détails extra-judiciaires, et M. le président y met fin en prononçant un jugement qui renvoie M. Serin de la plainte.)

M^{me} Lacaille: J'en suis donc pour mon coup de dent et mon certificat?

M. Serin, souriant: Je demande l'affiche en l'honneur de Dragon.

— Mauverais, Daniel, Andrieux et Delamarre sont prévenus de tapage nocturne, d'insultes envers la garde, de rébellion et de voies de fait contre les agents de la force publique.

Lavallée, caporal, et Claude Caillou, voltigeur au 56^e régiment, sont les plaignans. Lavallée expose les faits.

« On vint m'avertir, dit-il, que des particuliers se permettaient des nécessités répréhensibles près le poste. Je m'y transportai de ma personne, en ma qualité de chef dudit poste, et je fis des observations au sieur Daniel. — Attendez que j'aie fini mon affaire, me répondit-il, et je verrai. — J'attendis, et alors cet homme imprudent se mit en garde contre la garde, et m'appliqua un coup de poing sur la tempe.

Claude Caillou: Le caporal dit vrai, et pendant ce temps-là Andrieux me mit le poing sous le nez, en me disant qu'il était passablement disposé à démolir la force armée.

Daniel: Il paraît que le caporal Avalé et le voltigeur Casse Caillou (je ne sais pas au juste comment ils s'appellent), ont la mémoire dure. Ils oublient qu'ils ont eu tous les torts. M. le caporal Ava é était gris comme le vin. Il a débuté par me prendre mon chapeau, en me disant que c'était cinq sous (pour la chose d'amende). Je lui ai fait poliment observer que j'étais dans mon droit, étant à vingt pas de l'autre côté du factionnaire. Il a voulu conquérir mon chapeau. J'ai dit au voltigeur que je respectais son grade, son autorité, ses épaulettes jaune-citron; mais qu'il n'aurait pas mon chapeau. Il a fait un geste, j'ai fait un geste: geste pour geste. Il a tiré son sabre et m'a frappé sur la tête. Voilà tout ce que j'ai fait, j'ai reçu un coup de sabre. Et voilà comme quoi je gémissais dans la profondeur d'une prison depuis ce jour, que j'aurais bien mieux fait de rester dans mon domicile.

Le caporal Lavallée: Je ne vous ai frappé que dans le cas de légitime défense, alors que vous m'avez donné un coup de poing. J'ai dû faire usage de mes armes, pour faire respecter un chef de poste.

Claude Caillou: Le caporal n'a frappé que dans le cas de légitime défense, alors que le bourgeois lui avait donné un coup de poing. Il a dû faire usage de ses armes pour faire respecter un chef de poste.

Daniel: J'ai des témoins à décharge. J'en ai huit; j'en aurais eu seize si j'avais voulu. J'aurais eu tout le quartier qui était contre le caporal.

Un coiffeur entendu comme témoin affirme que le caporal a frappé le premier avec son sabre, et alors que le prévenu n'avait exercé à son égard aucune violence.

Le Tribunal déclare que la cause est entendue.

Plusieurs témoins assignés à la requête des prévenus font entendre des réclamations. « Si on ne nous entend pas, disent-ils, ce n'était pas la peine de nous faire venir ici. Nous sommes prêts à dire que le caporal avait tort. Tout le quartier l'a vu et pourrait en témoigner. »

Le Tribunal condamne Daniel à six jours de prison, Andrieux à 16 fr. d'amende, et renvoie de la plainte Mauverais et Delamarre.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre, nous avons annoncé la saisie opérée chez des charcutiers de la capitale. Une réclamation s'est d'abord élevée de leur part contre l'évaluation du prix des marchandises saisies; et pour rétablir la vérité sur ce point, nous dirons qu'il résulte de renseignements authentiques, que les saisies ont eu lieu chez 87 charcutiers (sur le nombre total de 350), et qu'on a trouvé 3,000 kilogrammes, ou 10,000 livres de viandes avariées. C'est déjà beaucoup trop, sans doute, et sous ce rapport la réclamation des charcutiers, il faut le dire, est sans importance. Mais ils présentent en même temps des explications qui méritent, ce nous semble, d'être prises en considération.

Il existe tous les ans, disent-ils, chez tous les charcutiers sans exception, une certaine quantité de lards qui, n'ayant pas pris sel, sont par ce fait plus ou moins avariés. Alors ils sont retirés du commerce et ne sont plus exposés en vente; ils sont au contraire mis en cave, et quand ils se trouvent en assez grande quantité, les gras

sont fondus et réduits en graisse pour être vendus aux fabricans de savon. Les maigres sont réduits aussi pour faire des colles, et le surplus ou le résidu est brûlé pour faire du noir animal.

Nous ne doutons pas que ces explications n'atténuent l'effet que l'annonce d'une pareille saisie avait dû produire sur l'esprit public.

Un vol, dont les circonstances sont fort curieuses, a été commis hier à quatre heures; M. Lejeune, courtier de commerce, descend de son cabriolet, rue de Sèvres, n. 19.

mestique, que voulez-vous? Je ne vous connais pas. — Je vais faire deux courses pressées pour ton maître qui est en affaire là-haut.

Grand a été l'étonnement de M. Lejeune, quand au sortir de la maison où il avait affaire, il comprit, d'après ce que

lui dit le concierge, qu'un Monsieur bien mis lui avait volé cheval, cabriolet et domestique; il rentra chez lui ne sachant trop où diriger ses recherches.

— Le tome XII de l'Histoire parlementaire de la révolution française, par MM. Buchez et Roux, est en vente chez Paulin, rue de Seine, n. 6.

— Le Bulletin annoté des Lois, publié par M. Paul Dupont, continue à mériter les suffrages les plus honorables, et chacun rend justice au bon classement des matières, à la clarté des annotations et à l'exécution typographique de ce recueil.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Mme SW. Belloc, auteur de l'Education familière, vient de publier, pour faire suite à cet ouvrage, deux volumes de contes destinés l'un aux jeunes filles, l'autre aux jeunes garçons.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS DE 1789 A 1830.

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

32 livraisons in-8°, contenant, avec le texte des Lois, les Arrêts de la Cour de cassation, des Cours royales, etc. 1 livraison par mois. — PRIX : 2 fr. 50 c.

LES CINQ PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE; la 6° est terminée et sera livrée avec la 7° le 1er janvier prochain. — A Paris, chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré (l'éd. des Fermes.)

Librairie classique et élémentaire de L. HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, n. 12.

CONTES

AUX JEUNES FILLES. | AUX JEUNES GARÇONS.

SIMPLE SUZANNE,

ou LA REINE DE MAL.

Un vol. in-18, orné de gravures. Broché, 2 fr. 50 c.

PERSÉVÉRANCE.—GARRY OWEN,

ou LA FEMME SOUS LA NEIGE.

Un vol. in-18, orné de gravures. Broché, 2 fr. 50 c.

PAR Mmes EDGEWORTH ET LOUISE SW.-BELLOC.

ÉDUCATION FAMILIÈRE,

OU SÉRIES DE LECTURES GRADUÉES; PAR LES MÊMES.

1° Série. — De 5 à 7 ans. | 5° Série. — De 9 à 11 ans. | 5° Série. — De 12 à 13 ans.

2° Id. — De 7 à 9 ans. | 6° Id. — De 11 à 12 ans. | 6° Id. — De 13 à 14 ans.

Chaque Série, composée de 2 vol. in-18, prix broché : 5 fr.

FRANCE PITTORESQUE.

DESCRIPTION DES DÉPARTEMENTS ET COLONIES DE LA FRANCE,

Par A. HUGO.

Un volume de cette publication, qui compte 40,000 souscripteurs, vient d'être terminé : il contient 32 départements et 12 colonies, et renferme 40 feuilles de texte, équivalent à dix volumes in-8° ordinaires; 40 cartes et plans et 240 vignettes, costumes et portraits.

Prix du volume broché : 10 fr. 25 c.; par la poste, 14 fr. 25 c.

Chez DELLOYE, éditeur, rue des Filles-St-Thomas, n. 13, place de la Bourse; et au Dépôt central de la librairie et de la musique, même rue, n. 5.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société THÉOPHILE TAVERNIER et C°, on a omis d'énoncer le capital social qui est de cent mille francs.

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI, Rue des Saints-Pères, n. 48.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le quinze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville le vingt, sous le fol. 419 r°, case 3, par Labourey, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tout droit, il a été formé, pour cinq ans à partir dudit jour quinze décembre, sous la dénomination de Société des Amis de la jeunesse, et sous la raison de PERRIN et C°, une société en commandite et par actions, pour la publication du Journal de la jeunesse religieuse, historique, scientifique, artistique et littéraire, entre M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, prêtre, demeurant à Paris, rue Dauphine, n. 49, et toutes les personnes qui acquiesceront audit acte, en devenant propriétaires des actions.

Le fonds social se compose de la propriété dudit journal estimée qui se mille francs, et divisée en cent actions de cent cinquante francs chacune. M. PERRIN est seul associé responsable; il prend le titre de directeur-gérant et seul il gère, administre et signe pour la société.

Tous les autres actionnaires seront simple commanditaires.

Pour extrait :

FERRIN.

Suivant actes sous signatures privées faits double en date à Paris, des seize septembre et dix-neuf décembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistrés en la même ville le seize et vingt décembre même année.

Il appert : que la société de fait qui existait entre MM. JEAN-FRANÇOIS DIDIER et AUGUSTE LAFOREST pour le commerce en gros des articles de Reims, Amiens et Roubaix, connue sous la raison DIDIER et LAFOREST, et dont le siège est établi à Paris, rue du Mail, n. 48, sera et demeurera d'accord dissoute entre eux, le quinze janvier mil huit cent trente-cinq. Que le sieur DIDIER, qui conserve la maison, continuera seul les affaires dans le même local susdite rue du Mail, n. 48, lequel reste seul également liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

DIDIER et LAFOREST.

Suivant acte passé devant M° Druet, notaire à Pa-

ris, les onze et douze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré M. FRANÇOIS-FÉLIX FRATIN et MARGUERITE LANGELE, sa femme, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 27, et M. MARTIN MOURET et HERMINE-SOPHIE CROSMIER, sa femme, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, n. 35.

Ont arrêté que la société établie entre eux pour l'exploitation de bains publics dont le siège a été fixé susdite rue Neuve-Luxembourg, n. 35, suivant acte passé devant M° Druet, le quatre juin mil huit cent trente-quatre, demeurerait dissoute à partir du onze décembre mil huit cent trente-quatre; et M. et M^{me} FRATIN, cessionnaires de tous l'établissement et de ses accessoires, ont été chargés des dettes.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

BUREAU DE DISTRIBUTION DE CARTES DE VISITE.

Rue des Prouvaires, n. 3.

M. EUGÈNE se charge toujours de la distribution des CARTES DE VISITE du 1er de l'an; son établissement, qui compte 42 années d'existence, a des titres à la confiance; l'exactitude la plus scrupuleuse préside à chaque distribution; ses porteurs, choisis parmi les facteurs de plusieurs journaux, sont d'une fidélité reconnue; son travail préparatoire est conçu de manière à ne laisser aucune trace de la voie par laquelle les cartes sont déposées.

Son prix est de CINQ CENTIMES par chaque Carte.

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner de l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Choiseul, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la confiance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'élégance des formes.

MEMENTO WEYENEN, 1855.

La troisième année de ces Agendas vient de paraître, et se vend un franc chaque exemplaire. Ainsi qu'on a paru le désirer, ils contiennent cette année les adresses de MM. les notaires, avoués, agrés et huissiers, et de MM. les agents de change et courtiers de commerce, etc. A la PAPETERIE WEYENEN, rue Neuve-St-Marc, 40; et rue St-Denis, 313. A Paris.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Métrios, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fouritures de coussins, couvertures de laine et de coton.

En vente : CONTÉS

DU CHEYKH EL-MOHDY,

Traduits de l'arabe d'après le manuscrit original.

Par J.-J. MARCEL, ancien directeur de l'imprimerie nationale en Egypte, et de l'imprimerie impériale à Paris, membre des sociétés asiatiques de Paris et de Calcutta, de la Légion-d'Honneur, etc.

3 forts volumes in-8°, ornés de 25 belles vignettes et de 50 fleurons orientaux, dessinés par C. VIGNER, et gravés par DESSEIN FERGEUX, papier vélin satiné; ouvrage du même format que les belles éditions des Mille et une Nuits, et pouvant leur faire suite.

PRIX : 25 FRANCS.

Au Bureau des Editeurs, rue Ménilmontant, 55; chez DONDEY-DUPRÉ, rue Vivienne, n. 2; THÉOPHILE BARROS, rue Richelieu, 14; ARTHUR BERTRAND, rue Hautefeuille, 23; MERKLEIN, rue des Beaux-Arts, 11; DENTU, GOSSELIN, Palais-Royal.

En vente chez ABEL LEDOUX et PONTILLON, rue des Bons-Enfants, n. 29, et rue Bergère, n. 21.

MÉMOIRES

DE LATUDE

AVEC UNE PRÉFACE DE MICHEL RAYMOND.

Deux volumes in-8°, ornés du portrait de LATUDE sur papier de Chine, dessinés par GICOUX. Prix de chaque volume : 3 fr. 75 cent.

CHOCOLAT DE PERRON.

Au cacao des îles, 2 fr.; au caraque pur, 5 fr.

Point de luxe, peu de frais et un débit immense, joints à la baine des cacao, permettent d'offrir à ces prix les qualités de 4 et 6 fr. Rien de plus suave que celle au caraque. Rue Vivienne, n. 9, au fond de la cour.

ÉTRENNES.

CHAUFFE-PIEDS A L'EAU BOUILLANTE.

Ce joli petit meuble recommandé par tous les médecins, et qui déjà figure dans les salons, peut, par son élégance, être offert comme objet d'étrennes. Le prix varie de 13 à 40 fr. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 440; et chez les plus forts quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départements.

NOTA. Afin qu'on ne soit pas trompé par une mauvaise contrefaçon, M. CHEVALIER prévient que chaque appareil sortant de sa fabrique porte son estampille.

VINS DIGESTIFS

DE BUSANG SELTZ ET VICHY.

Pour le débâtement de l'estomac et les digestions difficiles, préparés au malaga avec les bases de ces sources, et qui ont éprouvé l'usage de cette pommade, rue Saint-Honoré, 333, et chez les principaux pharmaciens.

10 francs la grande bouteille, équivalant à 15 bouteilles d'eau naturelle minérale.

Le vin de Busang est le médicament le plus agréable que je connaisse. M... de l'Académie.

C'est une heureuse idée d'avoir réuni au plus excellent vin une eau minérale très efficace. E... professeur à la Faculté.

BISCUITS DU D^r OLLIVIER

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PEISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

AU DÉPÔT DES MÉDICAMENS ANGLAIS.

RUE LAFFITTE, n. 31. — Eau dentifrice, elle blanchit et conserve les dents, arrête les progrès de la carie, raffermi les gencives; elle est précieuse pour les fumeurs auxquels elle enlève l'odor du tabac. Prix 3 fr. et 30 sous. Poudre de Seltz pour l'eau de seltz à la minute. Cette poudre est préparée par MM. RATHBONE, SMITH, brevetés de S. M. B. pour les préparations de l'Essence de cubèbe et de salsepareille à la vapeur.

POIS A CAUTÈRES

D'IRIS ET D'ORANGES CHOISIS 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS : 1 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFFRAÏCHISSANS. L'un pour vésicatoire, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. SERRE-BRAS ÉLASTIQUES simples, et commodes 4 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 CENTIME la pièce. A la pharmacie LEPEURDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

POMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des parties puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 46.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 24 décembre.

LÉVASSEUR, limonadier. Vérific. DUMOUFIER, Md de vins en gros. Syndicat, USHEUNG, chéliste. Concordat. PION et femme, PION fils et fille PION, Md de meubles. Concordat. BARTHÉLEMY, charbon-forgeron. CÔTEUR MOREAU, doreur.

du jeudi 25 décembre.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAYOT, Md de vin, le 26. LEBOURLIER, fabric. d'eau de Javelle, le 27. ASTIER, ancien boulanger, le 28.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	—	106 50	106 45	—
— Fin courant.	106 60	106 60	106 55	106 60
Emp. 1831 compt.	106 35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 65	76 75	76 65	76 75
— Fin courant.	76 70	76 85	76 70	76 80
R. de Napl. compt.	93 10	93 20	93 10	93 20
— Fin courant.	93 40	—	—	93 40
R. perp. d'Esp. ct.	42 1/2	42 5/8	42 1/2	42 5/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.